

PROTOCOLE D'ENTENTE

INTERVENU

ENTRE : **MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES**, municipalité dûment constituée ayant son siège au 139, boul. Sainte-Anne, Sainte-Anne-des-Plaines, province de Québec, J0N 1H0, agissant et représentée par Monsieur le maire Jean-Marc Nepveu.

Ci-après appelée la : « MUNICIPALITÉ »

ET : **INTERSAN INC.**, compagnie dûment constituée ayant sa principale place d'affaires au 2535 1^{ère} Rue, Sainte-Sophie, province de Québec, J5J 2R4, agissant et représentée aux présentes par Monsieur Hubert Bourque.

Ci-après appelée : « INTERSAN »

ATTENDU QUE Intersan exploite un lieu d'enfouissement sanitaire dans la municipalité de Sainte-Sophie (ci-après le « L.E.S. »);

ATTENDU QUE la Municipalité s'alimente en eau à partir de puits captant l'aquifère confiné du socle rocheux;

ATTENDU QU'une étude hydrogéologique a été effectuée par la firme Technorem pour le compte de la Municipalité en 2002 afin de déterminer les zones de recharge de l'aquifère alimentant les puits de la Municipalité (ci-après « l'étude Technorem »),

ATTENDU QUE selon l'étude Technorem, le L.E.S. est situé dans l'aire d'alimentation des puits de la Municipalité, en particulier du puit n° P3/90, sans toutefois être situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée;

ATTENDU QUE les parties conviennent d'assurer un suivi accru de la qualité de l'aquifère confiné dans le socle rocheux dans le but d'assurer la protection de l'alimentation en eau de la Municipalité par rapport à des sources de contamination potentielles (ci-après le « Programme de suivi »);

ATTENDU QUE les parties conviennent d'intégrer ce Programme de suivi dans un protocole (ci-après le « Protocole »), lequel inclurait les quatre éléments composant le Programme de suivi, à savoir le suivi de la qualité de l'eau de la nappe aquifère du roc, un programme d'échantillonnage de la qualité de l'eau des puits privés, un protocole de travail dans l'éventualité de la présence de gaz lors de forages sur le territoire de la Municipalité et la formation d'un comité technique de suivi;

ATTENDU QUE Intersan a déposé au ministère de l'Environnement du Québec un plan de sécurisation environnementale du L.E.S. au mois de juillet 2003 (ci-après le Plan de sécurisation environnementale) et que les parties jugent opportun que le Protocole en fasse partie intégrante;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent Protocole.

2. PROGRAMME DE SUIVI

Les parties conviennent de mettre en œuvre un Programme de suivi afin d'assurer la protection de l'alimentation en eau de la Municipalité en vertu duquel Intersan s'engage à procéder à ses frais à des échantillonnages et à des analyses en laboratoire de l'aquifère et du gaz, selon les conditions et modalités du présent Protocole, le tout sous la supervision d'un comité technique de suivi.

2.1- Suivi de la qualité de l'eau de la nappe aquifère du roc

INTERSAN s'engage à prendre les moyens requis pour protéger la qualité de l'eau de la nappe aquifère qui alimente en eau la Municipalité en assurant un suivi de la qualité de l'eau. Pour ce faire, Intersan s'engage à effectuer les échantillonnages et analyses énumérées au présent article, selon les modalités suivantes :

2.1.1 Points de prélèvement :

Les échantillons d'eau seront prélevés dans les puits PZ-13, PZ-14, PZ-15, PZ-16 et dans un puits d'observation à installer au niveau du rang du Trait-Carré à proximité des Puits-1 et Puits-2. Ces puits sont identifiés dans le Plan de sécurisation environnementale du L.E.S. de Sainte-Sophie, Rapport complémentaire n° 1, Juillet 2003.

2.1.2 Fréquence :

Le suivi de qualité sera effectué mensuellement jusqu'en décembre 2003 puis la fréquence sera réévaluée à la lumière des résultats. Ce suivi sera réalisé au minimum trois fois par année, en conformité avec le Plan de sécurisation environnementale du L.E.S. En cas de résultats confirmés s'écartant de plus de 15% des résultats antérieurs, un nouveau prélèvement sera effectué dès réception des résultats confirmés pour valider les variations observées. Cette reprise ne sera pas nécessaire si l'écart observé est compatible avec une tendance documentée.

2.1.3 Paramètres physico-chimiques :

Les paramètres à quantifier sont : pH, conductivité, les anions majeurs (Cl, SO₄, HCO₃) et les cations majeurs (Ca, K, Mg, Na) et les composés organiques volatils tels qu'énumérés à la liste du domaine # 140 du programme d'accréditation des laboratoires d'analyse environnementale du Québec (annexe 1) ainsi que les paramètres de l'article 49 du PREMR (annexe 2), qui ne sont pas inclus dans les listes précédentes. La liste des paramètres à analyser sera révisée par le Comité technique après la première année du suivi.

2.1.4 Piézométrie :

Les niveaux d'eau seront relevés dans les puits lors des prélèvements.

2.1.5 Méthodes :

Les méthodes de prélèvement seront conformes aux recommandations du ministère de l'Environnement du Québec, en l'occurrence au *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales, 2^e édition, Les éditions Le Griffon d'argile, Juin 1999* ou de tout document émis en remplacement de ce dernier. Les analyses seront effectuées par des laboratoires accrédités par le Centre d'expertise en analyses environnementales.

2.1.6 Rapport :

Un rapport sera préparé au minimum à chaque année par un hydrogéologue membre d'un ordre professionnel régit par le Code des professions dont les services seront retenus par Intersan avec l'accord de la Municipalité. Ce rapport présentera les résultats bruts et une interprétation de l'évolution de la qualité de l'eau à l'aval du L.E.S. Cette interprétation inclura un avis sur l'impact potentiel du L.E.S. sur la qualité de l'eau souterraine s'écoulant vers les puits de la Municipalité.

2.2- **Programme d'analyse de la qualité de l'eau des puits privés**

INTERSAN s'engage à défrayer les coûts d'un programme d'analyse de qualité de l'eau des puits individuels, localisés aux environs et à l'aval hydraulique du L.E.S. et à assister la Municipalité, qui serait le maître d'œuvre, dans la mise en œuvre de ce programme. Sur demande des citoyens adressée à la municipalité, les puits seront analysés une fois l'an et les résultats seront communiqués aux intéressés. Si des anomalies sont détectées, un expert d'Intersan se rendra sur les lieux pour effectuer une vérification des conditions d'exploitation du puits.

2.3- **Protocole de travail concernant les biogaz**

Dans l'éventualité où la présence de gaz est détectée lors de forages effectués sur le territoire de la Municipalité, Intersan s'engage sans délai suite à une demande de la Municipalité à cet égard à déterminer si l'origine du gaz est naturelle ou s'il provient du L.E.S., le tout en conformité avec le protocole publié par la Direction du gaz et du pétrole du Ministère des Ressources Naturelles, joint en annexe 3, ou de tout document émis par cette dernière en remplacement de ce protocole. Au besoin Intersan établira un plan d'action spécifique si la situation l'exige.

2.4- **Comité technique de suivi**

Un comité technique de suivi sera mis en place pour assurer la mise en application du Protocole. Ce comité sera composé de la manière suivante :

- Deux représentants de la Municipalité ;
- Deux représentants des citoyens du voisinage ;
- Deux représentants d'Intersan.
- Un représentant du Ministère de l'Environnement (observateur) ;

Le comité technique tiendra des réunions selon les besoins et d'après un calendrier et selon un mode de fonctionnement qu'il établira lors de sa première rencontre. Des procès-verbaux des réunions seront rédigés et transmis à tous les participants ainsi qu'au Ministère de l'Environnement. Le secrétariat sera assuré par la Municipalité.

Les rapports techniques découlant de ce Protocole et produits par des experts retenus par Intersan ou la municipalité seront remis au comité qui les examinera. Les experts techniques pourront, sur invitation, participer aux réunions du comité afin de l'appuyer dans ses délibérations ;

3. DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Les éléments du programme de suivi seront mis en œuvre dans un délai n'excédant pas un mois suivant la signature du présent Protocole. Plus particulièrement, le Comité technique de suivi sera formé et tiendra sa première réunion au plus tard deux mois suivant la signature du Protocole.


4. DURÉE DU PROTOCOLE

Le présent Protocole s'appliquera pour une période minimale de trois ans. Le suivi sera arrêté lorsque l'analyse des échantillons de l'eau démontrera que les concentrations des paramètres analysés sont inférieures aux critères du MENV (ou équivalentes au bruit de fond local) pendant une période consécutive d'au moins trois ans.


5. PRIMAUTÉ DE LA LOI

Advenant qu'il y ait une incompatibilité entre la loi, les règlements ou les permis, certificats et autres autorisations applicables, et l'une ou l'autre des dispositions du présent Protocole, les parties conviennent que la loi, les règlements et les permis, certificats et autres autorisations applicables auront préséance sur le présent Protocole et que les dispositions incompatibles seront réputées non écrites;

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À SAINTE-ANNE-DES-PLAINES, ce 19^e jour
du mois de AOÛT 2003

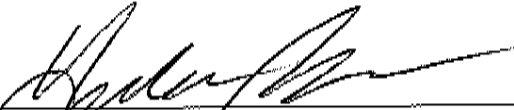

Témoïn

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-
DES-PLAINES**


Jean-Marc Népveu, maire


Témoïn

INTERSAN INC.


Hubert Bourque

ANNEXE 1

**Programme d'analyse environnementale des laboratoires du Québec Domaine
140**

ANNEXE 1

Programme d'analyse environnementale des laboratoires du Québec

COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS	DOMAINE
	(10)
Chloroéthène (chlorure de vinyle)	X
1,1-dichloroéthène	X
Dichlorométhane	X
1,2-dichloroéthène (trans)	X
1,1-dichloroéthane	X
1,2-dichloroéthène (cis)	X
Chloroforme	X
1,1,1-trichloroéthane	X
Tétrachlorure de carbone	X
Benzène	X
1,2-dichloroéthane	X
Trichloroéthène	X
1,2-dichloropropane	X
1,3-dichloropropène (cis)	X
Toluène	X
1,3-dichloropropène (trans)	X
1,1,2-trichloroéthane	X
1,1,2,2-tétrachloroéthène	X
1,3-dichloropropane	X
Chlorobenzène	X
Éthylbenzène	X
m,p-xylène	X
o-xylène	X
Styrène	X
1,1,2,2-tétrachloroéthane	X
1,3-dichlorobenzène	X
1,4-dichlorobenzène	X
1,2-dichlorobenzène	X

ANNEXE 2

ARTICLE 49 DU PREMIER

ANNEXE 3

**PROTOCOLE PUBLIÉ PAR LA DIRECTION DU GAZ ET DU PÉTROLE DU
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES DU QUÉBEC**